

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.333 du 16 février 2000

A.86.973/VIII-1525

En cause : **MAURY Eric**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1999 par Eric MAURY, qui demande l'annulation "la décision du directeur des ressources humaines de LA POSTE du 27 juillet 1999 :

- privant le requérant (de la faculté) de faire valoir ses titres à la promotion et (à) l'avancement d(e) traitement à partir du 13 janvier 1999;
- réduisant son traitement à partir du 13 janvier 1999;
- décidant de sa révocation à dater du 27 juillet 1999";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le directeur Eberhard COUSSEMENT a proposé, le 12 janvier 1999, d'écarter le requérant du service et de le suspendre dans l'intérêt du service; que le directeur des ressources humaines, Freddy VAN EECKHOUT, a approuvé la proposition de suspension, le 13 janvier 1999, et a décidé de réduire le traitement du requérant et de priver celui-ci de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement; que le 18 février 1999, le directeur Eberhard COUSSEMENT révoque le requérant, que statuant, le 27 avril 1999, sur la révocation, la commission de recours est d'avis que la gravité des faits n'est pas suffisante pour justifier une révocation et propose d'infliger une suspension disciplinaire pendant 15 jours; que le 27 juillet 1999, le directeur des ressources humaines, Freddy VAN EECKHOUT, prend la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des articles 39 à 43 et 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative", qu'il soutient que "la suspension du requérant a été proposée par un membre du personnel contractuel néerlandophone" et "la révocation (...) prononcée par ce même membre du personnel" alors qu' "un membre du personnel contractuel qui n'appartient pas au même rôle linguistique (que) l'agent et qui n'est pas titulaire d'un certificat de bilinguisme délivré par le SPR ne peut décider de suspendre un agent et de le révoquer";

Considérant que la partie adverse se fonde sur l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de LA POSTE, pour considérer, en substance, qu'il y a eu un véritable réexamen du dossier à l'occasion du recours devant la commission de recours et que "la nouvelle décision remplace la décision ayant fait l'objet du recours interne de telle sorte que les vices éventuels de celle-ci ne peuvent plus rejaillir sur la nouvelle décision"; qu'elle a fait parvenir au Conseil d'Etat une lettre du 10 février 2000 selon laquelle "la décision du 18 février 1999 révoquant Monsieur Eric MAURY (...) est annulée";

Considérant qu'en vertu des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les affaires concernant un agent d'un service - tel LA POSTE - doivent être instruites intégralement dans la langue de cet agent, sans recours aux traducteurs; qu'il s'ensuit que les supérieurs de cet agent, lorsqu'ils contribuent à son appréciation professionnelle, doivent être du même rôle linguistique que celui-ci, faute de quoi l'intervention d'un adjoint linguistique s'impose; qu'en l'espèce, il apparaît que la décision de révocation du 18 février 1999 émane d'un directeur qui n'est ni du même rôle linguistique que l'agent ni titulaire d'un certificat attestant son bilin-

guisme conformément à l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées; que le "retrait" de cette décision ne purge pas l'acte attaqué de l'illégalité dénoncée puisqu'une étape essentielle de la procédure a été accomplie, comme le reconnaît la partie adverse elle-même, en violation de l'article 53, alinéa 1^{er}, susvisé et que l'acte final attaqué subsiste; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur des ressources humaines de LA POSTE du 27 juillet 1999 :

- privant le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13 janvier 1999;
- réduisant son traitement à partir du 13 janvier 1999;
- décidant de sa révocation à dater du 27 juillet 1999.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize février deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.